

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**LOI N°2025-037 DU 31 JUILLET 2025 PORTANT LOI
ORGANIQUE FIXANT LES INDEMNITES ET LES
AUTRES AVANTAGES ALLOUES AUX MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

LOI N°2025-037 DU 31 JUILLET 2025 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LES INDEMNITES ET LES AUTRES AVANTAGES ALLOUES AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 juin 2025,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Arrêt n°2025-04/CC de la Cour constitutionnelle, en date du 30 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES

Article 1er : La présente loi organique fixe les indemnités et autres avantages des membres du Conseil national de Transition.

Article 2 : Le Président du Conseil national de Transition perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1800.

Il bénéficie, en outre, de fonds spéciaux.

Article 3 : Les autres membres du Conseil national de Transition perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice le plus élevé de la fonction publique soit 1650.

Article 4 : Il est accordé en sus aux membres du Conseil national de Transition les indemnités ci-après :

- une indemnité mensuelle de représentation ;
- une indemnité journalière de session ;
- une indemnité mensuelle de logement ;
- une indemnité spéciale mensuelle de membre du Conseil national de Transition ;
- une dotation mensuelle de carburant.

Article 5 : Les membres du Bureau du Conseil national de Transition bénéficient en cette qualité d'une indemnité spéciale mensuelle de membre de Bureau.

Article 6 : Les membres du Bureau, les Présidents et Vice-présidents des Commissions générales bénéficient d'une indemnité mensuelle de téléphone.

Article 7 : Les Présidents des Commissions générales bénéficient en sus d'une indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 8 : Les Présidents, Vice-présidents et Rapporteurs des Commissions générales et le Rapporteur général de la Commission en charge des finances perçoivent en sus une indemnité mensuelle de sujétion.

Article 9 : Les montants alloués au titre de chacune des indemnités ci-dessus citées sont fixés dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 10 : Les indemnités et autres avantages perçus par les membres depuis la mise en place du Conseil national de Transition leur demeurent acquis.

Article 11 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**